

ARRETE n°195/2013

Portant refus d'autorisation de la Société de Dialyse Sainte Clotilde pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre sur le site du Pôle Sanitaire Ouest

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU la demande présentée par la SAS Société de Dialyse Sainte Clotilde dans la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en centre, sur le site du Pôle Sanitaire Ouest, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis défavorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 31 mai 2013,

Considérant que le projet est conforme à l'évaluation des besoins réalisée lors de l'élaboration du projet régional de santé pour le territoire de santé Ouest de La Réunion

Considérant néanmoins que le dossier, qui vise une implantation sur l'emprise foncière du Pôle Sanitaire Ouest détenue par le CH Gabriel MARTIN, ne comporte aucun engagement de ce dernier à mettre à disposition une partie de son foncier pour la réalisation du projet, et que cette absence rend incertaine la réalisation de l'autorisation sollicitée, et qu'en tout état de cause la localisation d'une autorisation est un des éléments constitutifs de cette dernière devant donc être clairement établi dès la demande,

Considérant que le projet de construction du Pôle Sanitaire Ouest, à la date du présent arrêté, est établi sur une prévision du bâti en mai 2018, soit un délai de plus de 4 ans rendant impossible le respect de l'échéance d'achèvement de mise en œuvre de l'autorisation de 4 ans fixée à l'article L 6122-11 du code de la santé publique,

Considérant les faiblesses du dossier relatif aux conditions techniques de fonctionnement souligné lors de l'instruction du projet et dont le promoteur a eu communication au travers du rapport présenté en commission spécialisée de l'organisation des soins,

Considérant donc qu'au regard de sa localisation, le projet est aujourd'hui prématuré, et que la délivrance de l'autorisation aboutirait à geler pour 4 ans, sans garantie de mise en œuvre, une implantation d'hémodialyse en centre dont la nécessité est reconnue par le projet régional de santé 2012-2016,

Considérant au surplus qu'il y a lieu de faire application des motifs de refus listés à l'article R 6122-34 du code de la santé publique en ce que le projet ne satisfait pas pleinement aux conditions techniques de fonctionnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en centre sur le site du Pôle Sanitaire Ouest est refusée à la SAS Société de dialyse Sainte Clotilde.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 3: La directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 mai 2013

La Directrice Générale,
La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS